

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE**

4^{ème} REUNION DE 2006

Séance du 28 novembre 2006

CG 06/4^{ème}/IV-01

INCITATION A L'ASSURANCE GRELE

De 1994 à 2001, les pouvoirs publics ont limité l'incitation à grêle aux seules productions de fruits et légumes.

L'aide de l'Etat, initialement conditionnée à celle du Conseil Général, avait évolué à partir de 1996 vers une aide de base de 7,5 % qui était abondée de 2,5 % ou 7,5 % selon que l'aide du Conseil Général était comprise entre 5 et 10 % ou supérieure à 10 %.

C'est la raison pour laquelle, soucieuse d'optimiser les aides publiques tout en conservant la volonté de n'écarter personne, l'assemblée départementale a décidé, en juin 1996, de porter le taux du Conseil Général à 10,5 % et a reconduit ce taux depuis lors.

De 1999 à 2002, l'Etat, en liaison avec les compagnies d'assurance et la profession, a travaillé à la préparation d'un nouveau système d'assurance récolte permettant de prendre en compte d'autres risques climatiques et d'autres cultures.

De 2002 à 2004, le dispositif national a intégré, en plus de l'assurance contre la grêle, de nouveaux contrats conjuguant :

- Le risque grêle et le risque gel pour l'arboriculture fruitière et la viticulture de cuve ;
- Les risques grêle, gel et inondation pour les oléagineux et protéagineux, ainsi que pour les céréales depuis 2003.

Les aides de l'Etat allaient de 7,5 % à 29 % selon le type de contrat, le type de culture et les aides des collectivités locales.

Pour les jeunes agriculteurs, ces taux allaient de 10 à 38 % dans les trois ans qui suivaient leur installation, compte tenu des majorations qui leur étaient accordées.

En 2005, l'Etat a intégré dans son dispositif un sixième type de contrat, le contrat **d'assurance récolte**.

Dans le cadre de cette assurance récolte qui couvre ad minima **la sécheresse, la grêle, le gel, l'inondation et le vent (tempête)**, l'agriculteur doit souscrire un contrat contre ces 5 risques pour la totalité de la surface de chaque type de récolte assuré.

Le calcul de l'indemnisation ne se fait plus sur la base d'un capital/ha choisi par l'exploitant, mais sur les rendements moyens de l'exploitation ainsi que les prix moyens. En l'absence de moyennes sur l'exploitation, ce sont les moyennes départementales qui sont retenues.

Le taux de franchise est de 25 % si le contrat porte sur un type de récolte. Il est ramené à 20 % si le contrat porte sur au moins 80 % de la surface agricole utile (S.A.U.) de l'exploitation.

Le taux d'aide de l'Etat se situait dans une fourchette de 7,5 % à 35 % (de 10 à 40 % pour les jeunes) selon le type de culture et le nombre de risque couvert.

Le taux de 7,5 % était accordé pour le risque grêle (obligatoirement associé au vent) et celui de 35 % pour l'assurance récolte (grêle + gel + sécheresse + inondation + vent). Cette aide était prévue à concurrence d'une enveloppe nationale de 10 millions d'euros pour 2005.

Les collectivités pouvaient accompagner l'aide de l'Etat dans la limite de 50 %, toutes aides publiques confondues. Par contre, l'Etat, contrairement à ce qu'il faisait les années antérieures, n'abondait plus son aide dès lors qu'une collectivité accorderait une subvention.

Sur le terrain, les compagnies d'assurance, tout en précisant être en mesure de réaliser des contrats d'assurance récolte, sont restées extrêmement prudentes car l'Etat a refusé de s'engager sur la réassurance en cas de calamité exceptionnelle. Le coût des contrats "d'assurance récolte" était supérieur à celui des contrats d'assurance contre la grêle.

Ainsi, en dehors de Groupama, qui a proposé une extension gratuite des autres risques récolte au contrat d'assurance contre la grêle pour les céréaliers, le nombre de véritables contrats d'assurance récolte a été quasiment nul.

Compte tenu du fait, que la très grande majorité des contrats demeuraient des contrats d'assurance contre la grêle, nous avons décidé de reconduire notre politique d'incitation à l'assurance grêle et de n'examiner qu'ultérieurement une éventuelle modification de notre intervention, au vu de données plus fiables sur les nouvelles orientations dans le domaine de l'assurance récolte.

CAMPAGNE 2006 :

Le décret interministériel n° 2006-370 du 27 mars 2006 (paru le 29 mars 2006 - *annexe 1*) **limite l'intervention de l'Etat à la seule assurance récolte**, dont les conditions de réalisation et de franchise restent identiques à celles de 2005.

Le taux d'aide de l'Etat qui est de 35 % est porté à 40 % pour les jeunes agriculteurs (avec la D.J.A.) dans les 5 ans qui suivent leur installation (tableau en *annexe 2*). Cette aide est prévue à concurrence d'une enveloppe nationale de 30 M€ pour 2006. En cas de dépassement de l'enveloppe, le taux d'aide sera diminué au prorata.

Les autres types de contrat d'assurance, **contre la grêle** sur fruits et légumes, ou contre la grêle et le gel sur fruits et vigne à vin, ou contre la grêle, le gel et l'inondation pour les grandes cultures, **qui étaient soutenus jusqu'en 2005, sont désormais exclus de l'aide de l'Etat.**

L'article 7 stipule que lorsque les collectivités subventionnent la souscription de contrat d'assurance, le taux maximum, toutes aides publiques cumulées, ne doit pas dépasser 50 % de la prime ou cotisation nette d'impôt et taxe acquittée par l'assuré.

Sur le terrain, la situation est restée quasiment identique à ce qu'elle était en 2005 dans la mesure où les grandes cultures peuvent bénéficier de ce type de contrat d'assurance récolte.

En ce qui concerne la viticulture de cuve, les contrats d'assurance récolte sont désormais accessibles mais, leur coût étant supérieur, il n'y a pas eu de demande des viticulteurs.

Enfin, pour les fruits et légumes, seuls quelques départements du sud de la France, qui sont des départements pilotes, ont testé des formules d'assurance récolte. En effet, et en l'absence de garantie de réassurance, les compagnies n'ont pas été en mesure, pour 2006, de proposer des contrats à l'échelle nationale.

Par contre, pour la campagne 2007, elles annoncent être en capacité d'en proposer, tant pour les grandes cultures et la viticulture de cuve, que pour les fruits et légumes, dans des conditions qui restent à affiner.

DISCUSSION AVEC LA PROFESSION :

Face au désengagement de l'Etat sur l'assurance grêle, je vous avez précisé, à l'occasion de la Décision Modificative n° 1, que je souhaitais une discussion avec la profession agricole à ce sujet afin de définir les orientations nouvelles à donner à notre propre intervention.

Après qu'il ait été rappelé et acté par la profession que nous devions rester dans une enveloppe fixe de l'ordre de 300 000 € à 350 000 €, trois pistes de réflexion ont été évoquées :

- ♦ **La première** concerne les **filets paragrêle**. Actuellement, 2 000 ha de vergers sont protégés (sur un total de 13 000 ha). 90 % des surfaces protégées par les filets sont des vergers de pommiers (soit près de la moitié des pommiers) et les autres 10 % concernent les vignes de raisins de table (chasselas). Pour les autres espèces fruitières, les filets ne se sont pas développés pour des raisons techniques ou financières.

Compte tenu du fait que toutes les productions ne peuvent être protégées par les filets et que des financements publics sont déjà mobilisables (contrat de projet Etat-Région et programmes opérationnels des organisations de producteurs), **les représentants de la profession n'ont pas retenu cette hypothèse.**

- ♦ **La deuxième proposition** concerne **l'assurance récolte** pour laquelle les collectivités peuvent accorder une aide en complément de celle de l'Etat, dans la limite des plafonds autorisés.

Certains responsables professionnels ont considéré **qu'il serait intéressant de maintenir une action d'incitation à la prévention par un soutien complémentaire sur l'assurance récolte**. Et ce, malgré les incertitudes encore existantes sur ses coûts et sur le nombre de producteurs qui opteront pour ce type de contrat.

Pour 2007, l'Etat annonce que son taux de subvention de 35 % serait maintenu sur grandes cultures et vignes de cuve, et qu'il serait porté à 45 % pour les fruits et légumes.

- ♦ **La troisième possibilité** est la **création d'un fonds départemental** pour soutenir les agriculteurs les plus touchés en cas de graves problèmes climatiques afin de leur permettre de maintenir leur activité (avec une instruction de type "dossier agriculteurs en difficultés").

Les responsables professionnels ont précisé que ce fonds **ne serait en capacité de répondre qu'à des situations ponctuelles** et non à des aléas climatiques généralisés tels que le gel de 1991 ou la sécheresse-canicule de 2003.

Ils ont aussi souhaité que ce fonds soit cofinancé par d'autres collectivités (Conseil Régional, communes, communautés de communes... voire l'Etat) ainsi que par les organismes agricoles (banques, M.S.A.).

A l'issue de la discussion, il a été envisagé :

- ⇒ **de maintenir l'aide à l'assurance grêle pour la campagne 2006**, puisqu'il n'y avait pas de contrat assurance récolte disponible pour les fruits et légumes,
- ⇒ **d'envisager, à partir de la campagne 2007, un redéploiement de l'enveloppe départementale sur :**
 - **un soutien à la prévention** pour ceux qui pourront s'orienter vers l'assurance récolte,
 - **la création d'un fonds départemental** pour sauvegarder l'activité des exploitations les plus touchées par des aléas climatiques, étant entendu que ce fonds ne serait en capacité de répondre qu'à des situations les plus critiques provoquées par des accidents climatiques graves mais ponctuels dans l'espace et dans le temps.

Compte tenu de ces suggestions, je vous propose de bien vouloir délibérer.

♦

♦

♦

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu l'avis de la commission agriculture, aménagement rural et environnement,

Vu l'avis de la commission des finances,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL GENERAL

– Décide de reconduire l'incitation à l'assurance grêle pour la campagne 2006, en l'absence de contrat assurance récolte disponible pour les fruits et légumes, dans les conditions suivantes :

- aide départementale égale à 10,5 % du montant de la prime nette d'assurance pour toutes les cultures (fruits, légumes, viticulture de cuve et autres cultures),
- plafond de prime subventionnable à 7 600 €,
- non prise en compte des subventions inférieures à 15 € par exploitation,
- prise en considération uniquement de la part grêle pour les quelques contrats qui associeraient la grêle à un autre risque,
- les crédits nécessaires seront imputés sur l'article 657 414, sous-fonction 928 de l'exercice 2007.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,